RF

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 40.541/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 mai 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les conditions d'accès aux études à l'université pour les porteurs de grades académiques délivrés hors université", a donné le 19 juin 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

Il convient de mentionner également l'arrêté du 19 mai 2004 du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions d'accès aux études à l'université pour les porteurs de grades académiques délivrés hors université, que le projet d'arrêté abroge.

Dispositif

1. Comme le relève l'inspecteur des finances dans son avis, l'auteur du projet doit être en mesure de pouvoir justifier la différence de traitement prévue par l'article 4, spécialement en ce qui concerne l'accès aux études du deuxième cycle menant au grade de master en sciences du travail.

2. Il convient de veiller à ce que les intitulés des grades académiques figurant dans l'annexe en projet soient identiques aux intitulés des grades repris dans les différents décrets qui les établissent [1].

Ainsi, à titre d'exemple, on relèvera que :

1° les termes "MA en arts du spectacle et techniques de diffusion" doivent être remplacés par les termes "MA en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication" [2];

2° les termes de "BA-Educateur(trice) en activités socio-sportives" doivent être remplacés par les termes de "BA-Educateur(trice) spécialisé(e) en activités sociosportives" [3];

---

(1) Pour les grades académiques délivrés par les universités, voir le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Pour les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles, voir le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

Pour les grades académiques délivrés par les Écoles supérieures des Arts, voir le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique.

Pour les grades académiques délivrés par les Instituts supérieurs d'Architecture, voir la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

(2) Voir l'article 22 du décret du 17 mai 1999, précité.

(3) Voir l'article 80 du décret du 2 juin 2006, précité.

3° il existe un grade de bachelier en communication appliqué dans la section communication appliquée de la catégorie de l'enseignement supérieur social de type long, mais pas en tant que tel de grade de master en communication appliquée [4] ; la référence à ce grade doit donc être omise ou remplacée par une référence à un grade existant de la catégorie précitée (voir par exemple, le grade de master en communication appliquée - Animation socioculturelle et éducation permanente [5]).

L'annexe en projet doit être revue en conséquence.

---

(4) Voir l'article 85 du décret du 2 juin 2006, précité.

(5) Voir l'article 86 du décret du 2 juin 2006, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS